

REGLEMENT

concernant

l'examen professionnel supérieur des thérapeutes complémentaires¹

du 9.9.2015

Etat au 04.05.2017

¹ Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch.1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel supérieur EPS des thérapeutes complémentaires a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession de thérapeute complémentaire

1.21 Domaine d'activité

1.211 Champs d'activité

Le thérapeute complémentaire travaille sous sa propre responsabilité essentiellement comme indépendant dans son propre cabinet, mais également en tant qu'employé et au sein d'une équipe interdisciplinaire:

- dans son propre cabinet ou dans un cabinet commun,
- dans des centres de santé médicalisés,
- dans des centres de réhabilitation, des hôpitaux, des cliniques,
- dans des institutions éducatives et sociales,
- dans des entreprises dans le cadre de la promotion de la santé.

1.212 Clientèle

Tous les groupes de population peuvent faire appel aux prestations de la thérapie complémentaire.

Les thérapeutes complémentaires peuvent, dans le cadre de leur perfectionnement professionnel, également se spécialiser sur des groupes cibles spécifiques (p. ex. nourrissons, enfants et adolescents, femmes enceintes, groupes professionnels à risque, âgés) ou sur des tableaux cliniques spécifiques (p. ex. conséquences du stress, d'accidents, etc.).

Font partie de leur clientèle des personnes qui font appel à la thérapie complémentaire comme unique forme de traitement. D'autres personnes utilisent le travail de thérapie complémentaire avant, parallèlement ou après un traitement médical classique ou un traitement à la suite d'un accident.

Le thérapeute complémentaire traite et soutient des personnes:

- atteintes de troubles somatiques et psychosomatiques,
- souffrant de mal-être ou de troubles psychiques.
- souffrant de troubles fonctionnels ou de douleurs diffuses pour lesquels aucun diagnostic médical n'a encore pu être posé,
- atteintes de maladies diagnostiquées ou de handicaps,
- lors d'une réhabilitation à la suite d'accidents ou d'interventions médicales.

Les objectifs du traitement sont essentiellement:

- l'approche et le traitement holistiques des troubles,
- le renforcement global des forces autorégulatrices de l'organisme,
- l'initialisation et le renforcement des processus de guérison,
- l'évitement de la péjoration des symptômes,
- l'évitement ou l'atténuation des problèmes secondaires de certains types de maladie,
- l'acquisition de nouvelles façons de voir et d'agir pour renforcer la capacité de guérison,
- l'apprentissage d'une meilleure gestion des douleurs et des problèmes existants,
- le regain de force physique et psychique, de stabilité et de souplesse.

1.22 Méthodes de thérapie complémentaire

L'OrTra TC reconnaît les méthodes sur la base du *Règlement de reconnaissance des méthodes de thérapie complémentaire OrTra TC*. Dans le cadre de cette procédure de reconnaissance, l'organe responsable d'une méthode explique que sa méthode correspond au «profil professionnel de thérapeute complémentaire», aux «bases de la thérapie complémentaire» et aux «critères pour la reconnaissance d'une identification de méthode».

Les méthodes² ci-dessous sont reconnues par l'OrTra TC comme des méthodes de thérapie complémentaire:

- | | |
|--|--|
| 1. Shiatsu | 9. Thérapie respiratoire |
| 2. Thérapie craniosacrée | 10. Eurythmie thérapeutique |
| 3. Ayurvéda thérapie | 11. Polarity |
| 4. Eutonie | 12. Rebalancing |
| 5. Yoga thérapie | 13. Intégration structurale |
| 6. Acupressure thérapie | 14. Réflexothérapie |
| 7. Technique Alexander | 15. Thérapie Feldenkrais |
| 8. Thérapie par le massage sur méridien d'acupuncture (APM thérapie) | 17. Thérapie corporelle par le mouvement |

² Modification du 14.1.2016: points 6-13, et du 3.10.2016 : points 14-15, et du 4.5.2017 : point 17.

1.23 Domaines de compétence

Les champs d'activités et les tâches du thérapeute complémentaire ainsi que les compétences professionnelles qui y sont liées peuvent être classés dans les domaines de compétence suivants:

- A. Action spécifique à la thérapie complémentaire;
- B. Collaboration orientée vers le client;
- C. Développement personnel;
- D. Professionnalisme;
- E. Relations publiques et constitution de réseaux;
- F. Direction et gestion d'un cabinet.

Les domaines de compétence A et B regroupent les *compétences centrales* du thérapeute complémentaire. Elles reflètent son activité principale et lui permettent de travailler avec des clients ainsi que de collaborer avec des personnes de référence et des spécialistes.

Les domaines de compétence C à F regroupent les *compétences d'appoint* du thérapeute complémentaire. Elles lui permettent de travailler sous sa propre responsabilité, de diriger son propre cabinet généralement de manière indépendante et de satisfaire les standards de qualité requis.

Les compétences de l'ensemble des domaines de compétence permettent aux thérapeutes complémentaires de travailler de manière professionnelle dans leur secteur d'activité.

1.24 Profil de compétences

		Compétences professionnelles				
		1	2	3	4	5
Domaines de compétence	Compétences en thérapie complémentaire	Rencontre - introduit le processus thérapeutique	Travail - se centre sur le corps et les processus	Intégration - approfondit les processus	Transfert - garantit la durabilité au quotidien	Dirige et configure des processus centrés sur le corps destinés à des groupes
	Collaboration avec les client-e-s	Travaille avec des personnes de référence en fonction du cas	Travaille avec des spécialistes d'autres disciplines en fonction du cas			
	Développement personnel	Se perfectionne au plan professionnel	Se perfectionne au plan personnel	Soigne son équilibre		
	Professionalisme	Agit selon les principes de l'éthique professionnelle	S'engage pour la profession et la représente			
	Relations publiques et constitution de réseaux	S'occupe de la promotion de la santé	Constitue un réseau professionnel	Travaille dans une équipe en tant que spécialiste		
	Direction et gestion d'un cabinet	Dirige le cabinet	Assure et développe la qualité			
	Compétences centrales					
	Compétences d'appoint					

1.25 Compétences centrales

A. Action spécifique à la thérapie complémentaire

Le thérapeute complémentaire soutient, par des méthodes de travail interactives centrées sur le corps et les processus, propres à la méthode utilisée, les forces autorégulatrices d'un individu, stimule de manière ciblée la perception et la prise de conscience de soi de ce dernier. Il l'aide à mettre en place des processus de guérison durables et efficaces fondés sur ses propres ressources et compétences. Certaines méthodes s'adressent *en outre* également à des petits groupes, ce qui exige des compétences complémentaires.

<p>A 1</p> <p>Rencontrer – introduit le processus thérapeutique</p>	<p>Les thérapeutes complémentaires accueillent leurs clients avec empathie et intérêt. Ils construisent avec eux une relation de confiance, respectent leurs intérêts, leurs valeurs et leurs droits. Ils effectuent une anamnèse conforme à la méthode. Ils définissent avec leurs clients les objectifs et le plan thérapeutique centré sur le corps et les processus. Ils considèrent dès le début leurs clients comme partie prenante au processus. Ils savent ce qui est de leur compétence et connaissent leurs limites professionnelles.</p>
<p>A 2</p> <p>Travailler – se centre sur le corps et les processus</p>	<p>Les thérapeutes complémentaires élaborent le processus thérapeutique en se fondant sur un travail interactif propre à la méthode, qui englobe le contact manuel, le mouvement, la respiration et l'énergie. Ils stimulent de manière ciblée les forces autorégulatrices de leurs clients. Ils leur transmettent de nouvelles expériences physiques et enclenchent des processus aux plans de la perception de soi, de la prise de conscience de soi et de la guérison. Ils font en sorte que les clients considèrent leurs problèmes et leurs handicaps comme étant des choses compréhensibles et influençables.</p>
<p>A 3</p> <p>Intégrer – approfondit les processus</p>	<p>Les thérapeutes complémentaires réfléchissent en permanence avec leurs clients au déroulement de la thérapie. Ils les incitent à prendre conscience des changements et à observer l'influence qu'ils exercent et à l'interpréter. Ils leur indiquent les outils et les pistes qui favorisent la guérison. Ils passent en revue avec leurs clients la planification de la thérapie et la modifient pour que le processus de guérison puisse se poursuivre et pour que les clients puissent améliorer leur compétence en matière de santé.</p>

<p>A 4</p> <p>Transférer - garantit la durabilité au quotidien</p>	<p>Les thérapeutes complémentaires planifient et garantissent la durabilité du processus thérapeutique et conduisent la thérapie au succès. Ils apportent un soutien ciblé à leurs clients pour qu'ils puissent continuer à traduire et à ancrer les changements et les comportements positifs qu'ils ont expérimentés dans leur vie privée et professionnelle.</p>
<p>A 5</p> <p>Dirige et configure des processus centrés sur le corps destinés à des groupes</p> <p>Concerne certaines méthodes de TC, qui travaillent <i>en outre</i> avec des petits groupes.</p>	<p>Les thérapeutes complémentaires soutiennent en outre les processus de guérison par le travail en groupe. Ils donnent aux participants des instructions verbales propres à la méthode, concernant le mouvement, le maintien, la voix et la respiration. Ils leur permettent de comprendre ce qu'ils expérimentent et de l'ordonner. Ils offrent un cadre thérapeutique qui permet au groupe d'explorer de nouvelles approches dans le rapport à soi-même et d'en faire l'expérience. Ils encouragent les participants à transposer dans leur quotidien les nouvelles orientations qu'ils ont découvertes. Ils utilisent le potentiel du groupe à des fins d'entraide, d'encouragement et d'estime mutuelle</p>

B. Collaboration orientée vers le client

Le thérapeute complémentaire travaille, selon la constellation du cas, avec des personnes de référence et avec d'autres spécialistes.

<p>B 1</p> <p>Travaille avec des personnes de référence en fonction du cas</p>	<p>Les thérapeutes complémentaires impliquent si nécessaire dans le processus thérapeutique des personnes de référence du client: parents, partenaire, etc. Ils leur apportent le soutien émotionnel et professionnel utile pour qu'elles puissent soutenir de manière adéquate le client pendant son processus de guérison. Ils peuvent ainsi améliorer l'efficacité de la thérapie et en garantir la durabilité dans la vie de tous les jours.</p>
<p>B 2</p> <p>Travaille avec des spécialistes d'autres disciplines en fonction du cas</p>	<p>Les thérapeutes complémentaires collaborent avec d'autres professionnels et institutions des domaines de la santé, de la formation et du social. Ils le font toujours avec l'accord du client ou de leurs personnes de référence.</p>

1.26 Compétences d'appoint

C. Développement personnel

Le thérapeute complémentaire veille en permanence à son développement tant professionnel que personnel et à son propre équilibre.

<p>C 1</p> <p>Se perfectionne au plan professionnel</p>	<p>Les thérapeutes complémentaires travaillent selon l'état actuel des connaissances de la profession. Ils réfléchissent à leur activité professionnelle et élargissent et affinent en permanence leurs connaissances, leurs aptitudes et leurs attitudes.</p>
<p>C 2</p> <p>Se perfectionne au plan personnel</p>	<p>Les thérapeutes complémentaires se penchent sur l'état de leur développement personnel. Ils le structurent continuellement en adéquation avec leur activité professionnelle.</p>
<p>C 3</p> <p>Soigne son équilibre</p>	<p>Les thérapeutes complémentaires sont conscients des défis particuliers de leur profession et savent en gérer le poids. Ils savent reconnaître les indices de stress physique et mental et agissent en conséquence.</p>

D. Professionnalisme

<p>D 1</p> <p>Agit selon les principes de l'éthique professionnelle</p>	<p>Les thérapeutes complémentaires sont tenus de respecter les principes éthiques de la profession dans leur activité. Ils en respectent le cadre juridique. Ils travaillent avec compétence et respectent leurs limites professionnelles et personnelles.</p>
<p>D 2</p> <p>S'engage pour la profession et la représente</p>	<p>Les thérapeutes complémentaires soutiennent le développement de leur profession et contribuent à en donner une image positive au public.</p>

E. Relations publiques et constitution de réseaux

<p>E 1</p> <p>S'occupe de la promotion de la santé</p>	<p>Les thérapeutes complémentaires s'engagent pour la promotion de la santé en général. Ils apportent leur contribution personnelle ou leur soutien aux projets existants, pour promouvoir la santé par leur point de vue professionnel.</p>
<p>E 2</p> <p>Constitue un réseau professionnel</p>	<p>Les thérapeutes complémentaires se constituent un réseau interdisciplinaire. Ils coopèrent avec d'autres spécialistes et organisations de la profession ou d'autres groupes professionnels et soignent leurs contacts professionnels.</p>
<p>E 3</p> <p>Travaille dans une équipe en tant que spécialiste</p>	<p>Les thérapeutes complémentaires peuvent travailler dans des cabinets communs, dans des équipes interdisciplinaires, dans des projets et des réseaux des systèmes de la santé, de l'éducation et du social.</p>

F. Direction et gestion d'un cabinet

<p>F 1</p> <p>Dirige le cabinet</p>	<p>Les thérapeutes complémentaires dirigent leur cabinet de façon entrepreneuriale selon des principes économiques et écologiquement durables. Ils en assurent le fonctionnement et l'administration. Ils documentent leur activité thérapeutique. Ils agencent leur cabinet et en entretiennent l'infrastructure.</p>
<p>F 2</p> <p>Assure et développe la qualité</p>	<p>Les thérapeutes complémentaires contrôlent régulièrement la qualité de leur activité professionnelle et prennent les mesures pour en assurer et en améliorer la qualité de manière ciblée.</p>

1.27 Positionnement dans le système de santé

La profession de thérapeute complémentaire est une profession reconnue au niveau fédéral, qui complète l'offre de prestations en santé existante. Elle se distingue par les caractéristiques suivantes:

- Accent sur la relation – la thérapie complémentaire valorise la relation thérapeutique basée sur le respect et la confiance, qui crée l'espace nécessaire au processus d'autoguérison et le renforce.
- Approche holistique – la thérapie complémentaire considère l'être humain globalement, à

savoir, dans ses dimensions corporelle, psychique, mentale et sociale et dans leurs interactions.

- Processus thérapeutique individuel – la thérapie complémentaire part de la situation, de l'état de santé et du potentiel de l'individu. Elle se distingue par une démarche individuelle adaptée à la situation, mise en place avec la collaboration du patient.
- Renforcement de l'autorégulation – la thérapie complémentaire renforce l'autorégulation et les compétences. Cette prise d'influence positive et ciblée réduit ou atténue les symptômes qui sont l'expression d'une autorégulation déficiente.
- Accent sur le corps et les processus – la thérapie complémentaire a le corps pour point de départ: le travail par contact manuel, avec le mouvement, la respiration et l'énergie permet de capter, de comprendre l'état physique et d'exercer une influence sur ce dernier. Les directives et le dialogue associés au travail centré sur le corps, viennent compléter le tout. Ils permettent d'analyser le processus physique déclenché et de l'intégrer.
- Accent sur les ressources – la thérapie complémentaire part de ce que le client considère comme compétences positives pour résoudre le problème. Elle active et élargit systématiquement ces ressources.

1.271 Rapport à la médecine conventionnelle

Les aspects ci-dessous viennent compléter les caractéristiques susmentionnées:

- *Complémentarité* – la thérapie complémentaire ne remplace pas la médecine conventionnelle, elle est un complément. Il peut être fait appel à la thérapie complémentaire indépendamment de traitements médicaux classiques, mais aussi avant, parallèlement ou après de tels traitements.
- *Anamnèse* – la thérapie complémentaire fait une anamnèse spécifique à la méthode, relève les démarches entreprises à ce jour et les ressources disponibles. Dans son travail axé sur le corps et les processus, elle prend en compte les résultats d'examens médicaux classiques éventuellement disponibles. Les thérapeutes complémentaires ne posent pas de diagnostics classiques et ne sont pas le premier recours pour des maladies aiguës.
- *Limites* – les thérapeutes complémentaires s'engagent:
 - à respecter les traitements en cours parallèlement à la thérapie complémentaire,
 - pour les anamnèses qui requièrent des examens et un traitement spécifiques, à recommander des spécialistes et à demander à ce qu'ils soient consultés,
 - à mettre fin à la thérapie si aucune amélioration de la capacité de régulation et du bien-être n'est constatable.

1.3 Organe responsable

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:

Organisation du monde du travail Thérapie complémentaire

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci se compose d'au moins 4 membres ainsi que de la présidente ou du président. Les membres et la présidence sont nommés par le comité pour une période administrative de 2 ans. Les réélections sont possibles.
- 2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission d'examen

- 2.21 La commission d'examen:
- a) arrête, après approbation de l'organe responsable, les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement, après approbation de l'organe responsable;
 - b) fixe, après approbation préalable du comité, la taxe d'examen;
 - c) fixe la date et le lieu de l'examen;
 - d) définit le programme d'examen;
 - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
 - f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
 - g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
 - h) décide de l'octroi du diplôme;
 - i) traite les requêtes et les recours;
 - j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
 - k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
 - l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, la recherche et l'innovation (SEFRI);
 - m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.
- 2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives et la gestion des affaires au secrétariat de l'organe responsable.

2.3 Publicité et surveillance

- 2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq³ mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

- les dates des épreuves,
- la taxe d'examen,
- l'adresse d'inscription,
- le délai d'inscription,
- le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- e) un extrait récent du casier judiciaire central;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)⁴.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

- a) sont titulaires d'un diplôme du niveau secondaire II au minimum ou d'un diplôme équivalent;
- b) d'un certificat de branche de l'organisation du monde du travail Thérapie complémentaire;
- c) peuvent justifier d'une expérience professionnelle de 2 ans au minimum dans le domaine de la thérapie complémentaire à un taux d'activité d'au moins 50 % durant les 2 années qui ont précédé leur inscription à l'EPS ou de 3 ans au moins à un taux d'activité de 30% au minimum durant les 3 années qui ont précédé leur inscription à l'EPS;
- d) de 36 heures de supervision (individuelle et en groupe) du cabinet de thérapie complémentaire respectivement durant les 2 et les 3 années qui ont précédé l'inscription à l'examen, et ce, par les superviseurs agréés par l'OrTra TC.

La commission d'examen décide de l'admission sur la base des inscriptions au casier judiciaire central. Demeurent réservés le virement dans les délais de la taxe d'examen selon ch. 3.41 et la remise dans les délais de l'étude de cas.

3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois⁵ mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

³ Modification du 14.1.2016

⁴ La base juridique de ce relevé est la loi sur la statistique fédérale (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

⁵ Modification du 14.1.2016

3.4 Frais

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplômes, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 Un examen a lieu si, après sa publication, au moins douze candidats remplissent les conditions d'admission, mais toutefois tous les deux ans au minimum.
- 4.12 Le candidat peut passer l'examen dans l'une des trois langues officielles, à savoir en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Le candidat est convoqué six semaines au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
- le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
 - la liste des expertes et des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen quatre semaines au moins avant le début de l'examen. Celle-ci prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats peuvent retirer leur inscription jusqu'à quatre semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie.
Sont notamment réputées raisons valables:
- la maternité,
 - la maladie et l'accident,
 - le décès d'un proche,
 - le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen, expertes et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Se refusent en tant qu'experts les enseignants et les experts des cours préparatoires spécifiques et de la formation en thérapie complémentaire auxquels le candidat a participé, les superviseurs, les personnes qui ont un lien de parenté, les supérieurs hiérarchiques présents et passés ainsi que les collègues de travail du candidat.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance organisée après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Se refusent en tant qu'experts les enseignants et les experts des cours préparatoires spécifiques et de la formation en thérapie complémentaire auxquels le candidat a participé, les superviseurs, les personnes qui ont un lien de parenté, les supérieurs hiérarchiques présents et passés ainsi que les collègues de travail du candidat.

5 EXAMEN

5.1 Epreuves d'examen

5.11 L'examen comprend les épreuves suivantes (avec les durées):

Epreuve	Mode d'interrogation	Durée/Pages
1 Etude de cas	écrit	A réaliser au préalable 15-20 pages
2 Entretien sur l'étude de cas	oral	45 min
3 Analyse et réflexion de situations de travail complexes	oral et écrit	30 min 105 min
4 Traitement de thèmes spécifiques	écrit	105 min
Total		285 min

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. Cette subdivision et la pondération des points d'appréciation sont définies dans les directives par la commission d'examen.

5.2 Thèmes prioritaires de l'examen

5.21 Tous les domaines de compétence A à F définis dans le profil professionnel de thérapeute complémentaire avec les compétences correspondantes sont l'objet de l'examen professionnel supérieur des thérapeutes complémentaires. Les thèmes généraux prioritaires de toutes les épreuves sont les suivants:

- mise en réseau des compétences du profil professionnel de thérapeute complémentaire,
- compréhension approfondie de l'action thérapeutique complémentaire,
- création d'une relation thérapeutique et interaction,
- traitement, sur la base d'expériences, de tâches ouvertes via une compréhension et une reconnaissance globales,
- réflexion sur l'action thérapeutique,
- conscience de sa propre responsabilité pour l'activité de thérapeute complémentaire.

5.22 Thèmes prioritaires des différentes épreuves

1^e épreuve: Etude de cas

- Intégration et mise en réseau des compétences selon le profil professionnel de thérapeute complémentaire diplômé dans le travail concret avec le client.
- Réflexion sur les étapes et les défis importants du processus thérapeutique du client.
- Réflexion sur sa propre action, le rôle thérapeutique et ses propres limites.

2^e épreuve: Entretien sur l'étude de cas

- Intériorisation de la centration sur le processus et des buts de la thérapie complémentaire.

- Capacité de réfléchir sur sa propre action, les processus générés et les effets obtenus ainsi sur le développement et l'évaluation d'alternatives.
- Capacité de nouer le contact et de communiquer.
- Clarté du rôle professionnel, de la compréhension de la profession et de l'attitude professionnelle.

3^e épreuve: Analyse et réflexion sur des situations de travail complexes

- Agir de manière appropriée dans des situations stressantes pendant le traitement ou au cours de la thérapie.
- Compréhension globale et basée sur l'expérience des clients ainsi que de leurs situations.
- Développement et évaluation d'alternatives.

4^e épreuve: Traitement de thèmes spécifiques

- Traitement basé sur l'expérience de thématiques concernant les domaines de compétence de la thérapie complémentaire en prenant en considération les connaissances pratiques et axées sur l'application du Tronc commun de la thérapie complémentaire.
- Compréhension approfondie du profil professionnel et des bases de la thérapie complémentaire.

5.3 Exigences

- 5.31 La commission d'examen édicte dans les directives relatives au règlement d'examen les dispositions détaillées concernant l'examen final (selon ch. 2.21, let. a).
- 5.32 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves passées et/ou des modules suivis dans le cadre d'autres examens au niveau tertiaire ainsi que de l'éventuelle dispense d'épreuves mentionnées dans le présent règlement. Aucune dispense ne peut être accordée pour les épreuves qui portent sur les compétences centrales selon le profil professionnel.

6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation de l'examen ou des épreuves est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

6.2 Evaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne (pondérée) des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des performances suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du diplôme

6.41 L'examen est réussi si chaque épreuve a été évaluée avec la note 4,0 au moins.

6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat:

- a) se retire de l'examen ou d'une épreuve sans raison valable;
- b) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- c) doit être exclu de l'examen.

6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les indications suivantes:

- a) la/les méthode/s de la thérapie complémentaire selon le certificat de branche;
- b) les notes obtenues dans les différentes épreuves et la note globale de l'examen;
- c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
- d) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7 DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et de la présidente ou du président de la commission d'examen.

7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **KomplementärTherapeut/in mit eidgenössischem Diplom**
- **Thérapeute complémentaire avec diplôme fédéral**
- **Terapista Complementare con diploma federale**

La traduction anglaise recommandée est « **Complementary Therapist, Advanced Federal Diploma of Higher Education** ». ⁶

7.13 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du diplôme

7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission d'examen, le comité de l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.

8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen dans la mesure où ceux-ci ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives relatives au présent règlement, la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Le SEFRI détermine sur cette base la subvention fédérale octroyée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Dispositions transitoires

9.11 Les candidats qui ne sont pas encore titulaires d'un certificat de branche dans l'une des méthodes reconnues par l'OrTra TC peuvent s'inscrire à la première session d'examen pour autant qu'ils puissent prouver que la procédure de contrôle de l'équivalence avec le certificat de branche OrTra TC est ouverte. Ces candidats sont définitivement admis à l'examen si le certificat de branche obtenu au terme de la procédure d'équivalence est présenté au plus tard 8 semaines avant l'examen et que les dispositions stipulées sous le ch. 9.13 sont remplies.

9.12 Celui qui est titulaire du diplôme de branche OrTra TC dans l'une des méthodes reconnues par l'organisation du monde du travail Thérapie complémentaire peut demander à l'organisation du monde du travail Thérapie complémentaire l'établissement du diplôme

⁶ Modification du xxxxx.2017

fédéral, et cela pendant une période de 7 ans après la reconnaissance de la méthode correspondante par l'OrTra TC.

9.13 Celui qui:

- a) au moment de la reconnaissance d'une méthode de la thérapie complémentaire par l'organisation du monde du travail Thérapie complémentaire pratique à titre professionnel la méthode depuis au moins 5 ans à un taux d'activité d'au moins 30 %; ou qui pratique à titre professionnel la méthode depuis au moins 4 ans à un taux d'activité d'au moins 50%;

et qui

- b) a obtenu le certificat de branche par le biais de la procédure d'équivalence, peut être admis directement à l'examen professionnel supérieur fédéral en apportant la preuve de la formation continue suivie jusque-là et/ou de la supervision sans preuve d'une pratique professionnelle selon le ch. 3.31, let. c et sans preuve de supervision selon le ch. 3.31, let. d.

Cette réglementation s'applique pendant 7 ans à compter de la reconnaissance de la méthode correspondante par l'OrTra TC.

- 9.14 Celui qui veut obtenir le diplôme selon le ch. 9.12 doit soumettre une demande correspondante (payante) à la commission d'examen. Le titre peut être délivré au plus tôt après la première session de l'examen professionnel supérieur selon le présent règlement d'examen.

9.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

10 EDICTION DE LA MODIFICATION

Neerach, le 12.07.2016

Organisation du monde de travail Thérapie Complémentaire

Andrea Bürki, présidente

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 03.10.2016

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi
Chef de la division formation professionnelle supérieure